

PROTOCOLE D'ACCORD
CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES AVANCES CONSENTIES A
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC « PORT RHÉLAN DE COLMAR-NEUF-BRISACH »

Entre :

- la Ville de Colmar, représentée par son Maire dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du ...
- la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, représentée par son Président dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du ...
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole – Délégation Colmar et Centre Alsace, représentée par son Président ou sa délégataire, Madame la Présidente de la Délégation de Colmar et Centre Alsace dûment habilité-e aux fins des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du ...
- le Port Autonome de Strasbourg, établissement public dont le siège est situé au 25 rue de la Nuée Bleue à Strasbourg (67000), immatriculé sous le numéro SIREN 775 641 418, représenté par son Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du ...
- la Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président dûment habilité aux fins des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du ...

D'une part,

Ci-après dénommés individuellement un « *Partenaire* » et ensemble les « *Partenaires* »,

Et :

- Le Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhélan de Colmar / Neuf-Brisach, établissement public de type syndicat mixte dont le siège est situé au 1 place de la Gare à Colmar (68000), immatriculé sous le numéro SIREN 200 080 216, représenté par son Président dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Comité Syndical en date du 05 juillet 2023 ;

D'autre part,

Ci-après dénommé le « *Syndicat Mixte* »,

Ci-après dénommées ensemble les « *Parties* » et individuellement une « *Partie* »

ETANT RAPPELÉ QUE :

- A.** Par décret n°60-240 du 11 mars 1960, le Premier Ministre a créé l'Établissement Public « Port Rhénan de Colmar-Neuf-Brisach » (ci-après l'« *Établissement Public* »).
- B.** Par un arrêté du 21 mai 1965 signé par les Ministres des Travaux Publics et des Transports, de l'Industrie et de la Construction, la concession d'établissement et d'outillage du Port Rhénan de Colmar-Neuf-Brisach a été accordée à l'Établissement Public.
- C.** Par un sous-traité du 6 novembre 1965, l'Établissement Public a concédé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar (ci-après la « *CCI* »), l'exploitation des infrastructures de la zone portuaire et des ouvrages de superstructures.
- D.** Par une convention particulière du 31 mai 1964, le Département du Haut-Rhin, le Port Autonome de Strasbourg, la CCI, la Ville de Colmar ainsi que les communes de Neuf-Brisach, Biesheim, Kunheim, Vogelgrun et Volgelsheim se sont engagés à faire face aux dépenses et aux charges d'intérêts et d'amortissement des emprunts qui avaient été contractés et des avances qui avaient été faites par la CCI pour la création de l'infrastructure et de l'équipement commun de la zone portuaire et industrielle Ouest du Port Rhénan de Colmar-Neuf-Brisach, avant la création de l'Établissement Public, selon une répartition et dans une proportion prévues à l'article 4 de ladite convention.
- E.** Par un avenant n°1 à la convention particulière en date du 03 janvier 1973, le Département, le Port Autonome de Strasbourg, la CCI, la Ville de Colmar ainsi que le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Hardt-Nord (ci-après le « *SIVOM Hardt-Nord* ») qui s'est substitué aux cinq communes citées au paragraphe D ci-avant, se sont ensuite également engagés à avancer sans intérêt la partie des frais correspondants aux dépenses et aux charges d'intérêts et d'amortissement des emprunts contractés par l'Établissement Public pour la réalisation de l'opération décrite dans le préambule dudit avenant n°1 selon une répartition et dans une proportion prévues à son article 4bis.
- F.** La Communauté de Communes du Pays de Brisach s'étant substituée au SIVOM Hardt-Nord en 2009, elle a fusionné avec la Communauté de Communes Essor du Rhin pour devenir la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach à compter du 1^{er} janvier 2017 puis la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach depuis le 1^{er} janvier 2023 (ci-après la « *Communauté de Communes* »).
- G.** Le Département du Haut-Rhin a fusionné avec le Département du Bas-Rhin pour former la Collectivité européenne d'Alsace depuis le 1^{er} janvier 2021.
- H.** Le montant des avances consenties (ci-après les « *Avances* ») a été estimé le 31 décembre 2019 à la somme totale de 3.655.038,22 € répartie comme suit :

- CCI : 1.234 929, 48 €
- Département : 926.197,12 €
- Ville de Colmar : 617.464,73 €
- Communauté de Communes : 567.714, 52 €
- Port Autonome de Strasbourg : 308.732,37 €

Cette estimation n'a pas été contestée par les Parties.

- I.** Dans le cadre du processus de dissolution et de liquidation par l'État de l'Établissement Public, il est envisagé un transfert total des biens, droits et obligations de l'Établissement Public au Syndicat Mixte.
- J.** Par voie de conséquence, le remboursement des Avances serait donc à la charge du Syndicat Mixte.
- K.** Les Parties ont donc convenu de la nécessité de prévoir entre elles les modalités de remboursement de ces Avances par le Syndicat Mixte. Un premier protocole a ainsi été signé le 1^{er} juillet 2019.
- L.** Par une délibération du 5 juillet 2023, le Comité Syndical a autorisé le Président à finaliser et à signer un nouveau protocole portant à décembre 2026 le délai de remboursement des avances consenties par les membres de l'Établissement Public.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Prise en charge des Avances par le Syndicat Mixte

En application des stipulations de la convention précitée au D du préambule, et sous réserve du transfert au Syndicat Mixte de l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Établissement Public suite à sa dissolution, le Syndicat Mixte reconnaît devoir aux Partenaires la somme de 3.655.038,22 € répartie ainsi qu'il suit :

- 1.234.929,48 € à la CCI,
- 926.197,12 € à la Collectivité européenne d'Alsace,
- 617.464,73 € à la Ville de Colmar,
- 567.714,52 € à la Communauté de Communes,
- 308.732,37 € au Port Autonome de Strasbourg.

Ces sommes sont dues sans intérêt ni actualisation quelle que soit la durée de leur remboursement.

Article 2 : Remboursement des sommes dues

Le Syndicat Mixte remboursera les sommes dues par un versement unique en décembre 2026.

Si, à cette date, pour quelque raison que ce soit, le Syndicat Mixte n'est pas en mesure de procéder au remboursement de l'intégralité des avances dues, les Parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer afin de décider de nouvelles modalités de remboursement, et notamment de la possibilité d'un remboursement partiel.

Le remboursement à un Partenaire de l'intégralité de l'avance qui lui est due fera l'objet d'un Protocole de paiement qui aura pour effet d'éteindre la dette du Syndicat Mixte à l'égard de ce Partenaire, constituera un avenant au présent Protocole et y sera annexé.

Article 3 : Modification du présent Protocole

Sous réserve du dernier alinéa de l'Article 2, toutes modifications du présent protocole doit faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des Parties.

Article 4 : Litiges

En cas de différend dans l'exécution du Protocole, les Parties conviennent, avant tout recours devant la juridiction compétente, de se réunir préalablement à la saisine de la plus diligente des Parties.

Si, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réunion, le différend devait néanmoins persister, l'une quelconque des Parties pourrait saisir la juridiction compétente.

Tous les litiges qui naîtraient de l'exécution du présent Protocole seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar

En six (6) exemplaires originaux

Le :

Pour la Ville de Colmar

Pour la Communauté de Communes
Alsace Rhin Brisach

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie
Territoriale Alsace Eurométropole –
Délégation Colmar et Centre Alsace

Pour le Port Autonome de Strasbourg

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Pour le Syndicat Mixte pour la gestion du
Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach